



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2009

Soixante-troisième session
Point 117 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 avril 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/649/Add.1)]

63/276. Dispositif de responsabilisation, cadre de référence de la gestion globale des risques et du contrôle interne, et cadre de gestion axée sur les résultats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/272 du 23 décembre 2004, sa résolution 60/254 et la section I de sa résolution 60/260 du 8 mai 2006, sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, le paragraphe 4 de sa résolution 61/245 du 22 décembre 2006, le paragraphe 22 de sa résolution 62/236 du 22 décembre 2007 et les paragraphes 15 et 16 de sa résolution 62/250 du 20 juin 2008,

Rappelant également ses résolutions 55/231 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/290 B du 18 juin 2003 et 59/296 du 22 juin 2005, ainsi que le paragraphe 2 de sa résolution 60/257 du 8 mai 2006,

Consciente des graves insuffisances qui existent en matière de suivi interne, d'inspection et de responsabilisation, s'agissant par exemple de la gestion du programme « pétrole contre nourriture »,

Notant que depuis sa soixantième session, elle a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme "pétrole contre nourriture" de l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le dispositif de responsabilisation, le cadre de référence de la gestion globale des risques et du contrôle interne, et le cadre de gestion axée sur les résultats¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², ainsi que la section y relative du rapport d'activité du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008³,

¹ A/62/701 et Corr.1 et Add.1.

² A/63/457.

³ A/63/328, sect. III.D.

Ayant également examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de la gestion axée sur les résultats à l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que le rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion axée sur les résultats à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la réforme⁵ et les observations du Secrétaire général s'y rapportant⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le dispositif de responsabilisation, le cadre de référence de la gestion globale des risques et du contrôle interne, et le cadre de gestion axée sur les résultats¹, ainsi que de la section y relative du rapport d'activité du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008³ ;

2. *Prend également acte* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de la gestion axée sur les résultats à l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que du rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion axée sur les résultats à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la réforme⁵ et des observations du Secrétaire général s'y rapportant⁶ ;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

4. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris de renforcer le principe de responsabilité au Secrétariat, la responsabilité du Secrétaire général envers les États Membres et l'obtention de résultats, et souligne qu'il importe que soient créés des mécanismes effectifs et efficaces qui favorisent réellement la responsabilisation institutionnelle et individuelle ;

5. *Souligne* que la responsabilisation est la clef de voûte d'une gestion efficace et rationnelle et que cette question doit être examinée au plus haut niveau ;

6. *Réaffirme* le paragraphe 2 de sa résolution 60/257, dans lequel elle a approuvé le cadre de référence pour l'application des méthodes de gestion axée sur les résultats à l'Organisation des Nations Unies, et réitère que la mise en œuvre de propositions concernant la responsabilité du Secrétariat envers les États Membres ne saurait en aucun cas remettre en question le fait que seuls les États Membres sont habilités à définir les rôles et responsabilités des organes intergouvernementaux et des organes de contrôle en matière de gestion axée sur les résultats, y compris tous les aspects de la planification des programmes, de la budgétisation, du contrôle et de l'évaluation ;

7. *Engage vivement* le Secrétaire général à tenir compte du fait que seuls les États Membres sont habilités à se prononcer au sujet de l'application des mesures proposées au paragraphe 86 de son rapport⁷, en particulier le principe n° 4, et le prie de s'abstenir de redéfinir les rôles et responsabilités des organes intergouvernementaux et des organes de contrôle en matière de gestion axée sur les résultats, y compris tous les aspects de la planification des programmes, de la budgétisation, du contrôle et de l'évaluation ;

8. *Décide* de ne pas approuver le dispositif de responsabilisation proposé ;

⁴ A/63/268.

⁵ Voir A/61/805.

⁶ Voir A/62/704.

⁷ A/62/701 et Corr.1.

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la première partie de la reprise de sa soixante-quatrième session, en mettant à profit l'expertise des entités compétentes des Nations Unies et en tenant pleinement compte des résolutions pertinentes sur la responsabilisation, un rapport établi en consultation avec les organes de contrôle concernés dans lequel devront notamment figurer :

a) Une définition claire de la notion de responsabilisation et des propositions portant sur des mécanismes de responsabilisation, des paramètres précis pour leur mise en œuvre et des instruments propres à garantir une application stricte sans exceptions et à tous les niveaux, ainsi qu'une définition claire des rôles et responsabilités ;

b) Des mesures claires et précises propres à garantir aux États Membres l'accès à des informations à jour et fiables concernant les résultats obtenus et les ressources utilisées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'exécution des programmes et les dispositions prises pour améliorer les rapports y relatifs ;

c) Des mesures concrètes visant à l'application rapide des recommandations faites par les organes de contrôle ;

d) Des mesures visant à renforcer la responsabilité individuelle au sein du Secrétariat et la responsabilité institutionnelle envers les États Membres pour les résultats obtenus et les ressources utilisées ;

e) Des mesures visant à assurer la transparence du processus de sélection et de nomination des hauts fonctionnaires, notamment aux rangs de sous-secrétaire général et de secrétaire général adjoint ;

f) Des propositions concrètes portant sur la réforme du système d'évaluation et de notation des fonctionnaires qui tiennent pleinement compte des vues du personnel, ainsi que sur les sanctions pour résultats insatisfaisants et récompenses pour résultats exceptionnels applicables aux fonctionnaires et aux hauts responsables, y compris les sous-secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints ;

g) Une définition claire des responsabilités découlant de la délégation de pouvoirs et des directives explicites relatives à l'exercice de ces pouvoirs s'adressant aux directeurs de programme, ainsi que des mesures visant à améliorer le système de délégation de pouvoirs, notamment par l'établissement systématique de rapports sur l'exercice des pouvoirs délégués ;

h) Les mesures prises en vue de l'application du cadre de gestion axée sur les résultats, notamment les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer le rôle moteur et l'engagement des hauts responsables en faveur de la création d'une culture des résultats à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une interprétation commune de la gestion axée sur les résultats et de ses incidences ;

i) Le champ d'application, les paramètres et les échéances de mise en place d'un système d'informatique sur la gestion axé sur les résultats, notamment des informations détaillées sur la compatibilité de ce système avec les systèmes informatiques actuels et prévus ;

j) Un projet de plan d'action et de feuille de route détaillés pour la mise en œuvre du cadre de référence de la gestion globale des risques et du contrôle interne ;

k) Un exposé de la manière dont les mesures visant à renforcer les mécanismes de responsabilisation du Secrétariat remédieront aux graves insuffisances constatées en matière de suivi interne, d'inspection et d'application du principe de responsabilité dans la gestion du programme « pétrole contre nourriture » ;

10. *Approuve*, au titre du chapitre 28A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, la création, pour une période de neuf mois, essentiellement aux fins de l'établissement du rapport mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, d'un poste de temporaire de la classe P-4 qui sera financé au moyen des ressources prévues à la rubrique personnel temporaire (autre que pour les réunions) et dont il sera rendu compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme ;

11. *Approuve également*, pour le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, le transfert de deux postes [un poste P-4 et un poste d'agent des services généraux (1^{re} classe)], ainsi que d'un montant de 24 000 dollars des États-Unis au titre des ressources non affectées à des postes, du chapitre 29 (Contrôle interne) au chapitre 28A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) ;

12. *Prend note* du paragraphe 38 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le projet pilote évoqué à l'alinéa b du paragraphe 104 du rapport du Secrétaire général ;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter, pour examen par la Cinquième Commission durant la première partie de la reprise de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les modalités de diffusion des informations contenues dans les rapports de consultants portant sur des questions de gestion ;

14. *Décide* que les rapports de consultants, visés au paragraphe 13 ci-dessus, seront communiqués par le Secrétaire général, à la demande des États Membres, sous réserve qu'elle approuve les modalités applicables ;

15. *Prend note* de la pratique actuelle consistant à diffuser officieusement les rapports de consultants, et décide que le Secrétaire général continuera de procéder de la sorte, en attendant qu'une décision soit prise au sujet du rapport mentionné au paragraphe 13 ci-dessus ;

16. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne le soin d'examiner les pratiques du Secrétariat à cet égard ;

17. *Invite* la Sixième Commission à se pencher sur les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général intitulé « Pratiques liées à l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi, ainsi qu'au renvoi d'affaires présumées être de caractère pénal mettant en cause des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies »⁸, sans préjudice du rôle de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

79^e séance plénière
7 avril 2009

⁸ A/63/331.